CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU 22 janvier 2015

LCL Emissions

Emission de 250.000.000 Euros de Titres LCL PHOENIX 2015 garantis par le Crédit Lyonnais dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de mise en oeuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" du prospectus de base en date du 10 septembre 2014 et du premier supplément au Prospectus de Base en date du 20 janvier 2015 qui constitue un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base et son supplément. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base et de son supplément sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1. (i) Emetteur: LCL Emissions

(ii) Garant: Crédit Lyonnais

2. (i) Souche N° : 9

(ii) Tranche N° : 1

3. Devise ou Devises Prévue(s) Euro ("€")

:

4. Montant Nominal Total: 250.000.000 €.

5. Prix d'Emission : 100 pour cent du Montant Nominal Total soit 100 € par Titre

6. (i) Valeur Nominale 100 € Indiquée :

(ii) Montant de Calcul : Valeur Nominale Indiquée

7. (i) Date d'Emission : 23 janvier 2015

(ii) Date de Conclusion : 5 décembre 2014

(iii) Date de Début de Non Applicable Période d'Intérêts :

8. Date d'Echéance : 4 mai 2020

9. Base d'Intérêt : Coupon Indexé sur Indice

10. Base de Remboursement Indexé sur Indice

Remboursement/Paiement:

11. Changement de Base Non Applicable d'Intérêt / Paiement :

12. Options de remboursement

au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des

Non Applicable

Porteurs:

13. Dates des autorisations

d'émission:

24 juillet 2014

14. Méthode de placement : Non-syndiquée

15. Titres Hybrides Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

16. Stipulations relatives aux Non Applicable

Titres à Taux Fixe

Stipulations relatives aux Non Applicable 17. Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur **Taux**

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro

Non Applicable

19. Stipulations relatives aux Applicable Titres dont les Intérêts

sont Indexés sur un Sous-Jacent

(A) DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Titres à Coupon Indexé Non Applicable **(1)**

sur Action

(2) Titres à Coupon Indexé

sur Indice

Applicable

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice (i) Types de Titres:

(ii) Indice: L'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis, qui est un Indice Multi-

Bourses

(iii) Agent de Publication: STOXX Limited

Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou (iv) Bourse(s):

système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont

principalement négociées

(v) Marché Lié: Eurex ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant

(vi) Partie responsable du calcul Montant du

Agent de Calcul

d'Intérêts:

(vii) Heure d'Evaluation: Selon la Clause 9.6

huit (viii) Nombre Maximum

Spécifié de Jour de Perturbation:

(ix) Jour de Bourse : Base Indice Unique

(x) Jour de Négociation Base Indice Unique

Prévu:

(xi) Cas de Perturbutation Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des

Additionnels : Opérations de Couverture s'appliquent

(xii) Heure Limite de au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant

Correction : la Date de Paiement des Intérêts concernée

(xiii) Pondération pour N chaque Indice composant le

Non Applicable

chaque Indice composant le panier:

(3) Titres à Coupon Indexé Non Applicable sur Fonds

(4) **Titres à Coupon Indexé** Non Applicable sur Indice(s) d'Inflation :

(B) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i) Date de Détermination 7 mai 2015

Initiale:

Dates d'Observation 5 mai 2015, 6 mai 2015 et 7 mai 2015 Moyenne relatives à la Date de Détermination

 Perturbation de la Date Report d'Observation

Initiale:

Moyenne:

(ii) Valeur Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées cidessous

(iii) Modalités de Valeur Moyenne de Base Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

(C) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Valeur Moyenne de Base Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement:

Date de Détermination des	Dates d'Observation
Intérêts	Moyenne
14 avril 2020	8 avril 2020, 9 avril 2020 et 14 avril 2020

Perturbation de la Date

d'Observation

Report

Moyenne:

MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT : **(D)**

(i) Performance: Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS:

I **Coupon Fixe:** Non Applicable

II Disposition relatives aux Non Applicable

Interêts Participatifs:

Ш Disposition relatives aux Applicable

Interêts Conditionnels à

Barrière:

Coupon Conditionnel à Applicable **(1)**

Barrière:

(i) Condition sur la

Performance:

Non Applicable

(ii) Condition sur la Valeur

Finale:

Applicable

Montant Le du Coupon est dû si la Valeur Finale Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée

supérieure ou égale à la Barrière du Coupon

est:

Barrière du Coupon: 100 % de la Valeur Initiale

Taux du Coupon x Montant de Calcul Montant du Coupon:

17,50 % Taux du Coupon:

- Coupon Conditionnel Non Applicable
 à Barrière
 Additionnelle :
- (2) Coupon Conditionnel à Non Applicable Barrière avec Effet Mémoire :
- (3) Coupon Conditionnel à Non Applicable Barrière avec Verrouillage :
- (4) Coupon Conditionnel à Non Applicable Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :
- (5) **Coupon Conditionnel In** Non Applicable **Fine à Barrière :**
- (6) Coupon Conditionnel In Non Applicable Fine à Barrière avec Effet de Mémoire :
- (7) Coupon Conditionnel In Non Applicable Fine à Barrière avec Verrouillage:
- (8) Coupon Conditionnel In Non Applicable Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :
- (9) Coupon Conditionnel In Non Applicable Fine à Double Barrière :

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- **20. Option de remboursement** Non Applicable **au gré de l'Emetteur :**
- 21. Option de remboursement Non Applicable au gré des Porteurs :
- 22. Montant de Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent Remboursement Final de chaque Titre :
- 23. Stipulations relatives aux Applicable
 Titres dont le Montant de
 Remboursement est
 Indexé sur un SousJacent :

(A) DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

(1) Montant de Non Applicable Remboursement Indexé sur Action : **(2)** Montant Applicable de

Remboursement Indexé

sur Indice

(i) Types de Titres : Titres Indexés sur Indice lié à un Indice unique

(ii) Indice: L'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis, qui est un Indice Multi-

Bourses

(iii) Agent de Publication : STOXX Limited

(iv) Bourse(s): Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou

système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont

principalement négociées

(v) Marché Lié: Eurex ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant

(vi) Partie responsable du Agent de Calcul

du Montant de calcul

Remboursement:

(vii) Heure d'Evaluation: Selon la Clause 9.6

(viii) Nombre Maximum huit Jour

Spécifié de Perturbation:

(ix) Jour de Bourse: Base Indice Unique

(x) Jour de Négociation

Base Indice Unique

Prévu:

(xi) Cas de Perturbation

Additionnels:

Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des

Date d'Echéance et chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique

Opérations de Couverture]s'appliquent

au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la (xii) Heure Limite de

Correction:

Pondération pour chaque Indice composant le

panier:

Non Applicable

(3) Non Applicable Montant de

> Remboursement Indexé

sur Fonds:

(4) Montant de Non Applicable

> Remboursement Indexé

sur l'Inflation:

(B) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i) Date de Détermination 7 mai 2015

Initiale:

• Dates d'Observation Moyenne relatives à la 5 mai 2015, 6 mai 2015 et 7 mai 2015

Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :

• Perturbation de la Date

Report

d'Observation Moyenne :

(ii) Valeur Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-

dessous

(iii) Modalités de

Valeur Moyenne de Base

Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

(2) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Valeur Moyenne de Base

Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement

Remboursement:

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

• Dates d'Observation 8 avril 2020, 9 avril 2020, 14 avril 2020

Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :

Perturbation de la Date Report

d'Observation Moyenne :

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:

(i) Performance de Base

(ii) Plafond: Non Applicable

(iii) Plancher: Non Applicable

(iv) K Non Applicable

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:

Ι Remboursement Final Indexé: Non Applicable

II Dispositions relatives au Montant de Applicable si aucun Evénément de remboursement Anticpé Remboursement Final avec Barrière Automatique tel que défini au (C) (4) ci-dessous ne s'est produit.

(1) Remboursement Final Applicable avec Barrière:

(i) Condition sur la Performance :

Non Applicable

(ii) Condition sur la Valeur Finale : Applicable

Le Montant de Remboursement Final sera:

> si la Valeur Finale du supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final

Sous-Jacent est:

Montant de Calcul x Taux de Remboursement

[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant Dans tous les autres cas :

de Calcul

70 % de la Valeur Initiale Valeur Barrière

Remboursement Final:

(iii) Taux de Participation: 100 %

(iv) Taux de Remboursement : 117,50 %

(v) Date de Détermination du Montant 4 mai 2020

de Remboursement Final:

Convention de Jour Ouvré "Suivant" (vi) Convention de Jour Ouvré :

(2) Remboursement Final avec Barrière Non Applicable et Amorti:

(3) Remboursement Final avec Barrière Non Applicable d'Amplification **Effet**

d'Amortissement:

Remboursement Final avec Double Non Applicable

Barrière:

(5) Remboursement Final avec Double Non Applicable

Barrière - Type 2:

Ш **Dispositions relatives au Montant de** Non Applicable

Remboursement Final Convertible

(C) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:

Evénement de Remboursement Applicable Anticipé Automatique :

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT : **(1)**

(i) Date de Détermination Initiale : 7 mai 2015

Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale:

5 mai 2015, 6 mai 2015, 7 mai 2015

Perturbation de la Date d'Observation Moyenne: Report

(ii) Valeur Initiale: Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la

Valeur précisées ci-dessous

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur Moyenne de Base Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT: **(2)**

(i) Modalités de Détermination de la Valeur Moyenne de Base Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement:

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement:

	7
n	Dates d'Observation Moyenne
1	12 avril 2016, 13 avril 2016, 14 avril 2016
2	10 avril 2017, 11 avril 2017, 12 avril 2017
3	10 avril 2018, 11 avril 2018, 12 avril 2018
4	8 avril 2019, 9 avril 2019, 10 avril 2019

Perturbation de la Date

d'Observation Moyenne:

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT :

Report

(i) Performance Non Applicable

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:

1. Remboursement Anticipé Applicable Automatique :

(i) Condition sur la Performance : Non Applicable

(ii) Condition sur la Valeur Finale : Applicable

• Un Evénement de supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Remboursement Anticipé Automatique

Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé

Automatique est :

• Valeur Barrière de Remboursement 100 % de la Valeur Initiale Automatique :

(iii) Date de Détermination du Conformément au tableau ci-dessous

Remboursement Anticipé
Automatique :

(iv) Montant de Remboursement Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul Anticipé Automatique :

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

n	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
1	14 avril 2016	3 mai 2016	107 %
2	12 avril 2017	4 mai 2017	114 %
3	12 avril 2018	2 mai 2018	121 %
4	10 avril 2019	2 mai 2019	128 %

(vi) de Remboursement Conformément au tableau ci-dessus Date(s)

Anticipé Automatique :

(vii) Convention de Jour Ouvré: Convention de Jour Ouvré "Suivant"

Remboursement Anticipé Non Applicable

Automatique Cible:

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres: Titres Dématérialisés au porteur

25. Centre(s) d'Affaires autres Non Applicable 011 stipulations particulières relatives aux

Dates de Paiement :

Jour Ouvré de Paiement ou autres 26. dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :

Convention de Jour Ouvré "Suivant"

27. Représentation des Porteurs : Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)

Adresse : 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES

MOULINEAUX

Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse

sont:

CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)

Adresse: 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par M. Philippe DUPUIS

Fonction: Directeur Général de CACEIS BANK

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 € par

an au titre de ses fonctions.

Nom de l'Agent Placeur: Amundi Finance (421 304 601 RCS PARIS) 28.

29. Offre Non Exemptée: Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs et le Crédit

> Lyonnais (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "Offrants Autorisés") autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France ("Pays de l'Offre au Public") pendant la période du 17 février 2015 au 30 avril 2015 ("Période

d'Offre"). Voir également paragraphe 8 de la Partie B ci-dessous.

30. Commission et concession totales : 1,50 pour cent maximum par an du Montant Nominal Total

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et offrir au public dans les Pays de l'Offre au Public et admettre à la négociation sur Euronext Paris les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros.

Signé pour le compte de l'Emetteur :
Par :
Dûment habilité
Signé pour le compte du Garant :
Par :

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

PARTIE B - AUTRES MODALITÉS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i) Admission à la Cote Officielle Euronext Paris

(ii) Admission à la Négociation Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour

son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur Euronext Paris avec effet à compter du

7 mai 2015.

2. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Exception faite des commissions versées aux Offrants Autorisés, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

3. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre : Non Applicable

(ii) Estimation des Produits nets: Les produits nets estiimés sont égaux au Montant

Nominal Total de la Tranche

(iii) Estimation des Frais Totaux : Il n'y a pas d'autres frais versésau titre de l'emission

des Titres que ceux définis à la Parties A-30 et à la

Partie B-1 (iii)

4. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de l'Euro Stoxx 50 peuvent être obtenues auprès de STOXX Limited et notamment sur son site www.stoxx.com/index.html

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

AVERTISSEMENT DE L'AGENT DE PUBLICATION (STOXX LIMITED):

STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX:

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir,
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit,
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet,
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres,
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50®.

STOXX décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- STOXX ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :
 - o Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro Stoxx 50® et des données incluses dans l'indice

Euro Stoxx 50®;

- o L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro Stoxx 50® et des données qu'il contient ;
- La négociabilité de l'indice Euro Stoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
- STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro Stoxx 50® ou les données qu'il contient ;
- En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre l'Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN: FR0012413714

Code Commun: 116471078

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):

Non Applicable

Livraison: Livraison contre paiement

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : CACEIS Corporate Trust

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs Non Applicable supplémentaires (le cas échéant) :

6. MODALITÉS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/ de l'offre : 250.000.000 €

Période d'Offre Du 17 février 2015 au 30 avril 2015, sous réserve de

clôture anticipée au gré de l'Emetteur.

Prix d'Offre: Les Titres émis le 23 janvier 2015 seront entièrement

souscrits par l'Agent Placeur.

Les Titres seront ensuite offerts au public sur le marché secondaire pendant la Période d'Offre au Prix

d'Offre de 100 € par Titre.

Conditions auxquelles l'offre est soumise : Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements): Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences du Crédit Lyonnais, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie.

Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat. La

fiche descriptive de ce Titre sera également remise au souscripteur.

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :

Non Applicable

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :

Non Applicable

Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :

Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions

Les investisseurs seront informés par les Offrants Autorisés concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable.

Modalités et date de publication des résultats de l'offre .

Non Applicable

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :

Non Applicable

Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche: Non Applicable

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : Non Applicable

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :

Non Applicable

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :

tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"

Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :

Les conditions du consentement de l'Emetteur sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche de Titres concernée en France.

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu:

Amundi Finance a désigné Crédit Lyonnais pour offrir les Titres au public en France.

Le siège social du Crédit Lyonnais est situé 18, rue de la République 69002 Lyon.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en écrivant à Crédit Lyonnais, 20 avenue de

Paris, 94811 Villejuif Cedex.

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :

Non Applicable

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte.

Non Applicable

Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement : HSBC Bank Plc, société de droit anglais, constituée au Royaume-Uni et autorisée par la Financial Services Authority en qualité de banque dont le siège social se trouve au 8 Canada Square London E14 5HQ, Royaume-Uni.

Barclays Bank PLC (agissant par l'intermédiaire de sa division banque d'investissement) dont le siège social est situé au 5 The North Colonnade, Canary Wharf, E14 4BB, Royaume-Uni

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne les Titres LCL PHOENIX 2015 décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

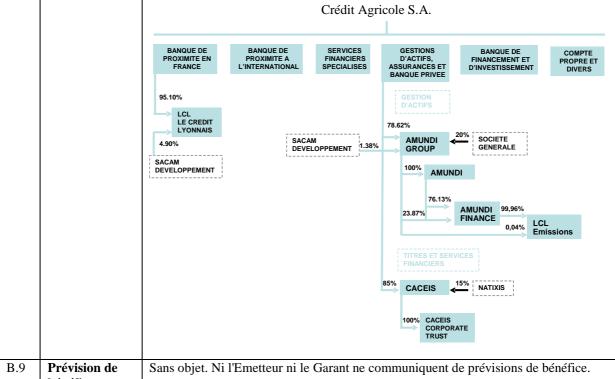
Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction :	Veuillez noter que :		
		le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ;		
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ;		
		• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et		
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. 		
A.2	Consentement:	L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée") :		
		• pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;		
		soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments		

Financiers (Directive 2004/39/CE), telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) , telle que modifiée, (chacun un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur et le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.lcl-emissions.fr). Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base. Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.

		Section B – Emetteur et Garant	
B.1	.1 Raison sociale LCL Emissions sera l'émetteur des Titres (l'"Emetteur").		
	commercial de l'Emetteur :	Le Crédit Lyonnais sera le garant des Titres émis (le " Garant "). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est LCL.	
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays d'origine :	LCL Emissions LCL Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sour le numéro 529 234 940. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. Crédit Lyonnais Le Crédit Lyonnais est une société anonyme de droit français à conseil	
		d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741. Le siège social du Crédit Lyonnais se situe au 18, rue de la République, 69002 Lyon, France. La société est un établissement de crédit soumis aux dispositions législatives et	

		réglementaires applicables en la matière ainsi que par ses statuts.	
B.4b	Tendances :	Environnement économique et financier	
		Les incertitudes persistent sur l'ampleur du rebond des économies avancées. Aux États-Unis, où il y a pourtant un large consensus sur le retour à une croissance soutenue en 2014 et en 2015, des doutes s'expriment encore sur le potentiel de croissance post-crise. Ces doutes sont évidemment beaucoup plus forts en Europe : en France et en Italie bien sûr, mais même l'Allemagne ne va-t-elle pas s'essouffler en raison de l'atonie de ses partenaires ? Au Japon enfin, il n'est pas encore acquis que le rebond alimenté jusqu'ici par des politiques budgétaire et monétaire très accommodantes (les <i>Abenomics</i> , du nom du Premier ministre) puisse s'auto-entretenir.	
		Les perspectives à court terme des pays émergents ne sont pas beaucoup plus assurées. La croissance chinoise va rester soutenue par un réglage fin des autorités de Pékin, mais se situera en 2014 (7,4 %) et 2015 (7,0 %) en-deçà des niveaux des dernières années. Le Brésil et la Russie sont à la peine, et en net ralentissement. Seuls quelques-uns (l'Inde, la Pologne notamment) sont en phase d'accélération.	
		Malgré ces divergences et ces incertitudes, l'ensemble des grandes économies devrait en 2014, voir sa croissance accélérer, mais avec des tempos différents : +1,0 % en zone euro avant un modeste +1,6 % en 2015, mais +1,6% aux Etats-Unis (malgré le très mauvais premier trimestre) avant +3,3 % en 2015. Le Royaume-Uni pourrait connaître en 2014 un pic de croissance (+2,9 %) avant de ralentir en 2015. Cette reprise molle et fragile pèse sur les bilans bancaires.	
		Les performances attendues de l'économie française la situeront un peu en-dessous de la moyenne de la zone euro, avec +0,7 % en 2014 et +1,4 % en 2015. Ces chiffres ne permettront qu'un très modeste recul du chômage, et au mieux en toute fin d'année 2014. La consommation des ménages et un restockage modéré resteront les principaux moteurs de l'activité, avec un investissement hésitant et une contribution très modeste de la demande extérieure à la croissance. L'investissement et la compétitivité devraient toutefois être soutenus dès le second semestre par le programme de crédit d'impôt CICE, puis en 2015 par les baisses de charges également contenues dans le pacte de responsabilité. Reste l'enjeu de la réduction des déficits publics : l'effort se poursuit, mais il faudra peut-être, dans un environnement peu porteur, le renforcer pour que l'objectif de 3 % du PIB soit atteint en 2015.	
		Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les marchés de taux et de change soient hésitants. Malgré la volonté de forward guidance des Banques centrales, ils sentent que les incertitudes sur la croissance peuvent conduire la FED et plus encore la BCE à infléchir leur action dans des directions aujourd'hui non anticipées. Ainsi, si le Garant prévoit une remontée modeste et lente des taux au cours des prochains mois, le Garant pense ne pas encore être dans une situation "normale" où des perspectives solides de reprise entraîneraient mécaniquement des tensions sur la liquidité, et sur les taux.	
B.5	Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :	L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.	
		Le Garant fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous.	



bénéfice:

B.10 Réserve du **Rapport** d'Audit:

Informations

B.12

Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.

financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après la période couverte par les informations financières

historiques:

Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)

	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	30/06/2014 (revue limitée)
Total du bilan	31	223	2 219
Dettes d'exploitation	1	2	40
Capitaux propres totaux	30	221	2 179[
Résultat net	-2	-4	-41

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 30 juin 2014.

Données consolidées du Garant (en millions d'euros)

	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	30/06/2014 (revue limitée)
Total du bilan	126 385	121 365	132 692
Prêts et créances sur la clientèle	90 739	88 816	89 468

		Dettes envers la clientèle	78 943	82 450	83 668	
		Capitaux propres totaux	4 804	4 761	4 487	
		Capitaux propres part du	4 802	4 759	4 485	
		groupe	1 002	1737	1 103	
		Résultat net part du groupe	596	534	292	
		Il ne s'est produit aucune				
		répercussions sur les perspec financiers vérifiés et publiés.	ctives du Gara	nt depuis la date	e de ses derniers	etats
		Il ne s'est produit aucun ch commerciale du Garant de na Garant depuis ses derniers con	ature à avoir d	es répercussions	sur les perspective	
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Sans objet. L'Emetteur et le Garant estiment qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de leur solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2014				
B.14	Dépendance à	LCL Emissions				
	l'égard des autres entités	Voir l'Elément B.5 ci-dessus	pour le grou	pe et la position	de l'Emetteur dan	is le
	du groupe :	groupe.	groupe.			
		LCL Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu à 80% par Crédit Agricole S.A.				
		Crédit Lyonnais				
		Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.				
		Sans objet. Le Garant n'est pas dépendant d'autres entités du groupe Crédit Agricole.			le.	
B.15	Principales activités de l'Emetteur et	L'Emetteur a pour objet d'én nature et de conclure les contra			ents financiers de t	oute
	du Garant :	Le Garant est une banque de services en banque et assuranc couvre trois marchés: les part est également une banque pri- professionnel.	es tournée vers iculiers, les pro	s les clients. L'acti ofessionnels et les	ivité bancaire du Ga s entreprises. Le Ga	arant arant
B.16	Principaux actionnaires /	L'Emetteur est détenu à 99, d'application du régime de gou				nètre
	Contrôle :	Amundi Finance est une filial Agricole. Amundi Finance ent Agricole S.A.				
		Le Garant est détenu à 99,9%	par le groupe C	Crédit Agricole.		
B.17	Notations assignées à l'Emetteur et à	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni le	es Titres ne fon	t l'objet d'une no	tation de crédit	

	ses Titres :	
B.18	Nature et objet de la Garantie :	Montant Garanti Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.
		Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang pari passu avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.
B.19	Informations concernant le Garant :	Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.

	1	
		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des	Les Titres sont émis sous le numéro de Souche 9 et sous le numéro de Tranche 1.
	Titres:	Les Titres sont des Titres sur Indice lié à un Indice unique
		Le Code ISIN est : FR0012413714
		Le Code Commun est : 116471078
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en euros
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission: Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par arpport à leur valeur nominale.
		Valeur Nominale des Titres : La Valeur Nominale Indiquée des Titres est de 100 €.
		Rang de créance des Titres: Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (pari passu) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.
		Rang de la Garantie: Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux.

Cas de Défaut: Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants:

- (1) Défaut de paiement : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (2) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (3) Insolvabilité: (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (4) Garantie: la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Fiscalité: Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

C.9 Intérêts, Remboursement et Représentation : Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.

Taux d'intérêt nominal:

Intérêts: Les Titres sont des Titres Indexés sur un Sous-Jacent et portent intérêts à compter du 5 mai 2015 au taux calculé par référence à l'Indice EURO STOXX 50 (dividendes non réinvestis) (le "**Sous-Jacent**"). Les intérêts seront payables à maturité, le 4 mai 2020.

Le Taux d'intérêt est calculé comme défini ci-dessous :

Coupon Conditionnel à Barrière :

A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, l'Emetteur versera, à la Date d'échéance le 4 mai 2020, des intérêts pour chaque Titre pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Coupon à la Date de Détermination des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts est supérieure ou égale à la Barrière du Coupon

Barrière du Coupon : 100 % de la Valeur Initiale

Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

Taux du Coupon: 17,50%

Remboursement:

Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 4 mai 2020 (la "**Date d'Echéance**") au Montant de Remboursement Final calculé tel que décrit dans l'Elément C.18.

Remboursement Anticipé: les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance si un Evenement de Remboursement Anticipé Automatique, tel que décrit dans l'Element C.18, est réputé s'être produit.

Remboursement Final Convertible: Non Applicable.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités.

Rendement: Sans objet

Représentant des Porteurs de Titres : Les noms et coordonnés du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs de Titres sont

Représentant de la Masse titulaire :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)

Adresse: 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

Représentant de la Masse suppléant :

CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)

Adresse: 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par M. Philippe DUPUIS

Fonction: Directeur Général de CACEIS BANK

C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts :	Le montant des intérêts payable à la Date de Maturité est calculé par référence au Sous-Jacent.
	(explication de la manière dont la valeur de	Veuillez vous reporter à l'Elément C.9 ci-dessus.
	l'investissement est affectée par la valeur du Sous-	
	Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	
C.11	Cotation et admission à la négociation :	Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur Euronext Paris
C.15	Description de la manière dont la	Le montant du remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence au Sous-Jacent
	valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :	Voir également l'Elément C.9 ci-dessus et l'Elément C.18 ci-dessous.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice /	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final.
	date finale de référence :	les Dates de Détermination des Titres sont les dates indiquées dans l'Elément C.18.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés :	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérives	Voir également l'Elément C.9 pour les Intérêts Remboursement Final :
	:	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son Montant de Remboursement Final calculé comme suit :
		Remboursement Final avec Barrière
		si aucun Evénément de remboursement Anticpé Automatique tel que défini ci-dessous ne s'est produit, le Montant de Remboursement Final sera :
		 si la Valeur Finale du Sous-Jacent est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
		- Sinon: [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
		« Valeur Barrière de Remboursement Final » : 70 %

« Taux de Participation » : 100 %

« Taux de Remboursement »: 117, 50 %

"Performance du Sous-Jacent" désigne la Performance de Base exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul aux dispositions du II.B.6 de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance du Sous –Jacent) des Modalités des Titres et calculée comme suit :

Valeur Initiale : Valeur Moyenne de Base

Date de Détermination Initiale: 7 mai 2015

Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale : 5 mai 2015, 6 mai 2015 et 7 mai 2015

Valeur Finale: Valeur Moyenne de Base

Date de Détermination Finale: 14 avril 2020

Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Finale : 8 avril 2020, 9 avril 2020 et 14 avril 2020

Remboursement Anticipé:

Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à la Date de Remboursement Anticipé Automatique associée à son *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* calculé comme suit :

Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

Où:

"Evénement de Remboursement Anticipé Automatique": Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

« Valeur Barrière de Remboursement Automatique » désigne 100 % de la Valeur Initiale

n	Dates	Date de	Date de	Taux de
	d'Observation	Détermination	Remboursement	Remboursement
	Moyenne	du	Anticipé	Anticipé
	relatives à la de	Remboursement	Automatique	Automatique
	Détermination	Anticipé		
	du	Automatique		
	Remboursement			
	Anticipé			
	Automatique			

		1	12 avril 2016, 13 avril 2016, 14 avril 2016	14 avril 2016	3 mai 2016	107 %
		2	10 avril 2017, 11 avril 2017, 12 avril 2017	12 avril 2017	4 mai 2017	114 %
		3	10 avril 2018, 11 avril 2018, 12 avril 2018	12 avril 2018	2 mai 2018	121 %
		4	8 avril 2019, 9 avril 2019, 10 avril 2019	10 avril 2019	2 mai 2019	128 %
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à l'Elément C.18 cidessus.				
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Le Sous-Jacent est spécifié dans l'Elément C.9 ci-dessus. Des informations concernant le Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de STOXX limited (composition, méthodologie de calcul et évolution de la performance de l'Indice sur www.stoxx.com).				
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :		r des indications su rospectus de Base a			ciées et pour lequel it C.11.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et	Facteurs de risques liés à l'Emetteur
	au Garant :	L'activité de LCL Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. LCL Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. LCL Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de LCL Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.

Facteurs de risques liés au Garant

Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :

- le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, les risques structurels de gestion de bilan tel que le risque de liquidité et les risques opérationnels;
- les perturbations affectant les marchés financiers mondiaux ont eu et seraient susceptibles d'avoir, à l'avenir, une influence négative significative sur la situation financière et les bénéfices du Garant ;
- l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale peuvent affecter de manière significative le Garant et l'environnement économique et financier dans lequel il intervient.

D.3 Principaux risques propres aux Titres:

En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :

à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse ou les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.

à la valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.

au taux de change

Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.

- à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres et notamment à l'application de taux plafonds et des caractéristiques des Titres et/ou de la performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement);
- à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent

Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entrainer des risques significatifs que ne comportent pas un

investissement dans des titres de dette ordinaire. Les facteurs de risques liés aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent incluent l'exposition à un indice. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent

Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent.

• à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres

Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.

• au droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.

• à une modification des Modalités des Titres

Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote.

 aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs.

L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.

Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.

D.6 Avertissement sur les risques :

Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.

AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE

LE	UR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.
----	--

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres .
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en France
		Conditions de l'offre : chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit 100 €
		Montant nominal total de l'émission : Le montant nominal total des Titres émis est de 250.000.000 €
		Période d'offre et procédure de souscription : La Période d'Offre est du 17 février 2015 au 30 avril 2015.
		Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières
		Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences du Crédit Lyonnais, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions.
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de 1,50 % par an maximum du montant nominal total des titres